REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Les peines indéterminées, la surveillance et le patronage. — 2° L'hygiène dans les prisons. — 3° Les prisons du Nord. — 4° Les prisons des Landes. — 5° Prison et patronage dans le Haut-Rhin. — 6° Les dépôts de mendicité en Italie. — 7° Organisation pénitentiaire en Suède. — 8° *Bibliographie* : A. Cours de droit criminel belge. — B. Revue internationale de sociologie. — 9° Informations diverses : *Union internationale du droit pénal. — Congrès international pénitentiaire de 1895. — Congrès des Sociétés savantes. — Prisons et police dans l'Inde. — Revues étrangères.*

I

Les peines indéterminées (1), la surveillance et le patronage.

Sous ce titre : *Justice criminelle et science sociale*, M. Karl Fuhr, avocat à Giessen (Allemagne), a publié récemment un volume où, comme l'indique le sous-titre détaillé de son ouvrage, et comme il l'expose plus complétement dans l'introduction, l'auteur étudie la réforme de la législation criminelle, et propose un système dans lequel la surveillance de la police joue un rôle considérable.

Ainsi, et c'est là ce qui a particulièrement attiré notre attention, tandis que l'on fait un mérite à notre législation d'être arrivée par étapes successives à la suppression complète de la surveillance, il se trouve des écrivains pour défendre cette institution, et même pour la présenter comme un des rouages indispensables d'une bonne législation.

On sait d'ailleurs qu'il n'est point besoin d'aller à l'étranger chercher des défenseurs de la surveillance, et que chez nous-mêmes elle compte parmi ses partisans d'excellents esprits. Il semble bien, en effet, que les arguments d'ordre libéral et philanthropique invoqués contre cette institution soient loin d'être sans réplique, et que les paroles sonores aient eu au moins autant de part que les idées dans les victoires remportées contre elles.

Au surplus, M. Karl Fuhr ne s'attarde pas à de longues discussions de principe sur les avantages et les inconvénients de la surveillance ; la nécessité de celle-ci lui paraît ressortir d'une façon évidente des idées générales sur lesquelles il base son sys-

(1) *Bulletin*, 1883, p. 520; 1887, p. 405; 1892, p. 1131; *supr.*, p. 405.

tème pénal, et dès lors il lui semblera superflu d'instituer une discussion en forme sur ce point ; ce sera en quelques mots qu'il établira la nécessité et par suite la légitimité de la surveillance.

L'avocat allemand est un partisan bien déterminé des idées nouvelles qui repoussent chez l'agent criminel toute responsabilité ; il va si loin dans cette opinion qu'il est tenté de refuser à la partie lésée le droit de réclamer des dommages-intérêts, sauf à voir s'il n'y aura pas lieu de reporter sur la société la responsabilité qu'il n'admet pas qu'on fasse peser sur l'individu. Le délinquant, pour M. Fuhr, est toujours une victime de l'éducation vicieuse ou insuffisante, des mauvaises fréquentations, de l'hérédité morbide, de la dégénérescence intellectuelle provenant de maladies, privations, excès, alcoolisme, etc. Aussi, la société ne trouvera-t-elle le fondement du droit de punir que dans la nécessité de se préserver contre les nouvelles entreprises du délinquant qui a apporté un trouble à l'ordre social.

Mais que l'on se rassure ! Ceux qui ne partagent pas les idées de l'auteur, pourront néanmoins étudier son travail avec intérêt, car il arrive dans la pratique à des conclusions qui, pour n'être pas destinées à séduire tout le monde, ne révolteront certainement personne.

Au surplus, l'utilitarisme social de l'auteur le dispense de se perdre en longues discussions philosophiques, et ce sera d'un trait de plume qu'il résoudra la question de la peine de mort en déclarant qu'il ne s'occupe point dans son ouvrage de ceux que la société est dans la nécessité de supprimer, parce qu'ils se sont mis contre elle en guerre ouverte.

Il laisse aussi de côté les contraventions parce qu'elles ne dénotent aucune perversité chez leurs auteurs et ne font courir aucun danger à la collectivité.

Cela dit, il cherche les moyens de remédier au péril dont menacent la société les délinquants d'ordres divers et s'attachant plus spécialement à ceux chez qui la criminalité passe à l'état d'habitude, il se prononce pour des peines d'emprisonnement d'une durée indéterminée, mais sans jamais ôter d'une façon absolue l'espoir de la libération au condamné qui se sera amendé. Car il croit à la possibilité de la réforme chez le condamné ; il travaillera de toutes ses forces à amener ce résultat ; ne lui demandez pas si l'espoir qu'il nourrit à ce sujet se concilie facilement avec ses idées sur le libre arbitre ; il aura tôt fait de remplacer le mot *moraliser* par le mot *guérir*, et, tiré ainsi d'affaire, il s'élancera

comme un parfait spiritualiste qu'il n'est point, à la recherche des meilleurs moyens de réconcilier son criminel avec les idées de travail et d'honnêteté. Du reste, tout positiviste qu'il apparaisse, il choisira comme type de surveillance et d'assistance le système anglais qui ne s'inspire point précisément de principes matérialistes, et cet utilitaire nous paraît disposé à associer ses efforts à ceux de tout homme de bien sans trop s'inquiéter des principes de celui-ci ; chose naturelle, puisque son principe, à lui, est précisément de n'en avoir point, et de s'orienter simplement vers un résultat.

Les idées générales de l'auteur étant connues, nous pouvons maintenant prendre connaissance du système répressif qu'il propose. L'exposé de ce système est précédé d'une étude des législations pénales de toute l'Europe, et d'études statistiques concernant spécialement les résultats de la surveillance ; une analyse de cette partie du livre ne nous a pas paru cadrer avec les limites dans lesquelles doit nécessairement se renfermer cette étude. D'ailleurs M. Fuhr constate que la surveillance n'a nulle part donné de bons résultats; il s'y attache néanmoins avec force parce que, suivant lui, si elle ne porte pas de fruits c'est qu'elle est mal organisée partout, sauf en Angleterre où elle est un peu mieux conçue et où elle obtient aussi un peu plus de succès. Dès lors, il semblait d'une utilité douteuse d'examiner tant de systèmes différents et de donner tant de chiffres. Aussi, abandonnant l'auteur dans cette voie, nous sommes-nous cantonné dans l'examen de ses idées personnelles, qui d'ailleurs ne semblent point avoir avec ses études statistiques la relation de cause à effet qu'il leur prête. Il est au contraire plus près de la vérité lorsqu'il attache quelque importance à ses études historiques; car son système, quoiqu'il ne manque point d'intérêt, ne contient aucun rouage absolument nouveau et lui appartenant en propre, sauf peut-être ce que nous allons dire au sujet de la spécialisation du juge criminel.

M. Fuhr n'admet pas que le même magistrat puisse passer tour à tour des services civils aux services criminels ; il veut la séparation absolue des deux justices, et, pour lui, le magistrat chargé de la répression devra faire toute sa carrière dans ces fonctions. Loin de redouter le scepticisme qu'on impute quelquefois aux magistrats trop longtemps attachés à des fonctions correctionnelles, il estime, aux contraire, que le juge dont la vie professionnelle tout entière se passera dans l'étude psychologique des délinquants de toute catégorie, arrivera à remplir son office avec plus de discernement et même d'humanité. Il s'élève contre le préjugé qui, dans la plupart des pays, place en première ligne les emplois civils de la magistrature ; il signale à ce propos ce fait assez curieux qu'il ait fallu en Allemagne une circulaire du Ministre de la justice pour rappeler aux magistrats qu'il n'y avait point de défaveur a être attaché à une Chambre criminelle ; il estime qu'il n'y a point de mission plus honorable et plus haute que celle du juge chargé d'appliquer la loi pénale, surtout une fois que sa tâche consistera non seulement à punir, mais tout d'abord à mettre en œuvre tous les moyens que la loi lui conférera pour avertir le délinquant, le frapper sans le flétrir, et lui fournir, tant qu'il ne se sera pas révélé comme absolument incorrigible, tous les moyens de revenir au bien et de reprendre une place honorable dans la société.

M. Fuhr ne nous le dit pas, mais ce système le conduit, à notre sens, presque nécessairement à l'institution du juge unique pour toutes les infractions, et à la suppression du jury, sauf peut-être pour les causes capitales. En effet, le magistrat répressif, tel qu'il sort tout armé de son cerveau, a fait des études toutes spéciales ; il connaît non seulement le droit, mais le système pénitentiaire, mais le régime des prisons dans ses détails ; il sait comment s'exécutera la peine qu'il prononce et c'est lui qui sera chargé de statuer sur les demandes de libération dont nous parlerons plus loin ; il va être ensuite le surveillant naturel des libérés qui se trouveront résider dans son ressort, des agents de police qui seront en relation avec ces libérés pour les surveiller ; il sera le premier personnage de la société de patronage qui devra être placée auprès du tribunal, au besoin par l'initiative de l'État, comme un instrument indispensable.

On le voit, c'est bien là le juge nécessairement unique, moitié magistrat, moitié administrateur, voué à une mission encore plus moralisatrice que répressive, puisant dans l'étude des déchéances et des perversités humaines une expérience et une autorité bien incomplètes aujourd'hui chez un grand nombre de nos magistrats, qui, placés d'une façon transitoire aux chambres correctionnelles, considèrent l'œuvre qu'ils y accomplissent comme une besogne ingrate, et attendent comme un avancement, souvent comme une délivrance, leur passage aux chambres civiles.

On peut supposer ce que serait ce juge unique, chargé de fonctions qu'il aurait choisies lui-même, par la comparaison avec ces juges d'instruction si éclairés, si passionnés pour leur état, si dé-

voués à leur mission, et qui, sans faillir à leurs sévères devoirs, puisent dans la perpétuelle contemplation de l'humaine faiblesse des trésors d'indulgence et d'humanité que le vulgaire ne soupçonne pas.

Certes, le système présente tout au moins un inconvénient grave: c'est qu'il exige du magistrat une somme de savoir, de lumières, de vertus peut-être difficile à demander aux cinq ou six cents juges criminels qui doivent se diviser un pays comme la France ou l'Allemagne ; or, il ne faut point se le dissimuler, ce juge sera une grande puissance ; quel péril quand son pouvoir se trouvera en mauvaises mains, ou seulement quand l'homme ne sera pas à la hauteur de sa tâche !

Quoi qu'il en soit, l'idée est intéressante ; elle appelle la réflexion ; en tout cas, et cela nous suffit pour le moment, tel est le magistrat correctionnel et criminel chargé d'appliquer le système pénal de l'auteur dont nous exposons les conceptions.

Devant ce juge comparaîtront tous les prévenus, tous les accusés, sauf ceux qui seront sous le coup d'une accusation capitale. L'auteur les divise en quatre catégories : 1° ceux qui sont poursuivis pour la première fois ; 2° ceux qui ont déjà été condamnés, mais qui peuvent encore être considérés comme délinquants d'occasion ; 3° les délinquants d'habitude considérés pourtant encore comme corrigibles ; 4° les incorrigibles.

Pour les deux premières catégories il réserve des peines assez douces, amende, cautions de bonne conduite dans les cas où elles peuvent être exigées sans crainte qu'elles ne soient fournies par des recéleurs ou des complices, interdiction d'entrer dans certains lieux, courtes peines d'emprisonnement dans des conditions propres à éviter la contagion des mauvais conseils ; tout cela est laissé dans un certain vague. C'est, en effet, pour les délinquants d'habitude et les incorrigibles que M. Fuhr réserve toute sa sollicitude.

Et tout d'abord, l'auteur se pose avec un certain embarras la question de savoir comment se reconnaîtra le délinquant d'habitude ; à quel moment on pourra décider que l'individu déjà condamné est passé de la 2e catégorie dans la 3e. Laisser cela à l'arbitraire de son juge, si parfait qu'il le suppose, lui paraît un peu inquiétant, étant donnée la gravité des conséquences qu'il attache à sa classification. Ce serait pourtant peut-être un meilleur parti que celui auquel il s'arrête et qui consiste à déterminer empiriquement le passage d'une classe dans une autre par le nombre des

condamnations qu'il fixe par supposition à trois, sans trop attacher, on le comprend, d'importance à ce nombre. Quant à nous, il nous semble qu'il aurait pu sortir d'embarras en laissant au juge un pouvoir d'appréciation limité entre un nombre minimum et un nombre maximum de condamnations ; notons en passant que ces observations peuvent s'appliquer à notre loi sur la relégation des récidivistes.

Quoi qu'il en soit, voici le traitement qui est infligé au délinquant d'habitude. Il est condamné à un emprisonnement indéterminé dans sa durée. Seulement il importe de remarquer que, pour cette troisième catégorie tout au moins, *indéterminé* ne veut pas dire *indéfini*, *illimité*. Voici en effet quel est le mécanisme de cette pénalité. La durée de l'incarcération est fixée à un minimum qui varie suivant le délit, mais qui ne peut être au-dessous de trois ans. Pendant les deux années qui suivent l'expiration de ce minimum, le juge peut d'office ordonner la libération, à titre d'essai, du condamné ; si le juge ne le fait point, le condamné, à l'expiration des deux ans, peut requérir cette libération, toujours à titre d'essai bien entendu.

A ce moment, le libéré est placé sous la surveillance de la police qui se combine avec les moyens d'assistance, comme nous l'indiquerons plus loin. Après deux ans au moins, cinq ans au plus de surveillance, le libéré en sera définitivement affranchi et sa peine sera finie. Il semble d'ailleurs que, dans la pensée de l'auteur, le bénéfice de la libération puisse être retiré pendant tout le temps de la surveilllance et le libéré remis en prison pour cause de mauvaise conduite, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle infraction : cela justifie le qualificatif d'*indéterminé* appliqué à la peine.

D'ailleurs, si le libéré, pendant la surveillance ou après son expiration, commet un nouveau méfait justiciable du Code pénal il passe du coup, en reparaissant devant le juge, dans la quatrième classe, celle des incorrigibles, et cette fois c'est l'emprisonnement à vie qu'il va entendre prononcer contre lui. Cependant l'espoir lui reste encore de recouvrer la liberté. Au bout de sept ans, il pourra de nouveau, s'il s'est bien conduit, obtenir sa libération, il retombera alors de nouveau ; pour un temps de deux à cinq ans, sous la surveillance de la police. Mais à la différence de de ce qui a lieu pour le condamné de troisième catégorie, la libération provisoire n'est point un droit pour celui-ci. Cette fois, pour le délinquant de la quatrième catégorie, c'est bien l'emprisonnement indéterminé dans le sens exact du mot.

En somme, quoique le mot d'emprisonnement indéterminé produise sur de bons esprits l'impression d'une dangereuse nouveauté, il faut bien dire que cette conception pénale, à la relégation près, se rapproche beaucoup de celle qui a inspiré notre loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Si M. Fuhr arrive un peu plus vite que le législateur français à l'internement perpétuel, ce n'est là qu'une question de mesure, et si le premier paraît un peu plus pressé que le second de prendre au nom de la société des précautions contre l'individu qui ne résiste pas assez facilement à la tentation de faillir, son système présente cet avantage, éminemment moral et humain, de laisser toujours ouverte au criminel repentant une porte pour rentrer au sein de la société.

Mais l'auteur estime avec raison que l'individu qui a passé plusieurs années en prison ne peut être rendu à la liberté tout d'un coup et sans préparation. Le libéré, même sorti de prison avec de bonnes résolutions, est poussé à une nouvelle chute par toutes sortes de circonstances. C'est d'abord l'espèce de griserie que produisent le grand air et le mouvement extérieur sur cet homme auquel le régime de la prison a fait perdre l'habitude de la liberté; c'est l'appétit des jouissances grossières après une si longue privation; c'est la dissipation du pécule en quelques jours, qui laisse l'homme en proie aux mêmes désirs sans moyens de les satisfaire, sans moyens même de soutenir son existence; ce sont les rebuts et les mépris auxquels il se heurte dans sa recherche du travail sans lequel il va se trouver inéluctablement ramené aux fautes premières. Il faut donc le surveiller pour le ressaisir à la première infraction par laquelle il attenterait de nouveau à l'ordre social, pour essayer de le préserver des rechutes en l'entourant de bons conseils et aussi de secours plus matériels. C'est à ce double but que collaborent la police et la Société de patronage sous la direction du juge qui imprime à l'action de ces deux ressorts l'unité nécessaire.

Comme l'auteur fonde tout l'espoir de son système sur ce double rouage, il semble inutile de dire que, loin de relâcher les liens de la surveillance, il s'attache au contraire à lui donner toute son efficacité par la combinaison de toutes les mesures qu'il croit propres à atteindre ce but; il la veut à la fois fortement armée et aussi humaine que possible. Pour la fortifier, il met à la disposition des magistrats et de la police tous les moyens qui pourront ôter au libéré l'espoir de se soustraire aux recherches, sigalement ordinaire, photographie, signalement anthropométrique, obligations étroites

pour le condamné de se présenter devant les autorités à des époques déterminées.

Pour rendre la surveillance humaine, il donne au juge le pouvoir de l'adoucir en dispensant le libéré, suivant les cas, de telle ou telle obligation; puis il recommande que les agents chargés de l'exercer ne soient point revêtus d'uniformes, qu'ils exercent leurs fonctions avec la plus grande discrétion.

Malheureusement on a déjà expérimenté toutes ces précautions; elles sont employées en Angleterre, pays dont notre auteur apprécie d'une façon toute spéciale le système de surveillance. Or, si remarquable, si intelligemment pratiqué que soit le système anglais, il est reconnu que le libéré arrive rarement à dissimuler sa situation. Au surplus, c'est une question qui a déjà été discutée dans ce *Bulletin*, de savoir s'il est conforme à la morale même dont on veut faire respecter les principes par le libéré, de le faire rentrer dans la vie libre sous le couvert d'une réticence aussi grave que celle qui consiste à dissimuler sa situation au patron qui va l'employer, et s'il ne vaudrait pas mieux qu'il se résignât à avouer sa situation, quitte à subir par ce fait, tout au moins pendant un certain temps, une dépréciation de son travail qu'il accepterait comme un surplus d'épreuve. Seulement, — et l'on voit combien nombreuses sont les faces des multiples problèmes que contient la question de la répression — les personnes qui seraient portées à admettre cette dernière solution ne calculent pas assez quelle concurrence pourrraient faire aux travailleurs exempts de toute faute ces ouvriers au rabais.

En tous cas, si le parti de la franchise doit être adopté, c'est surtout dans le système de l'auteur qui ne sépare point la libération et la surveillance d'un patronage soigneusement organisé et richement doté.

Il semble bien d'ailleurs que M. Fuhr considère comme devant être connue la situation du libéré; cela semble être la conséquence à peu près nécessaire d'une des dispositions les plus intéressantes adoptées par lui. Qu'il s'agisse d'un condamné de la 3e catégorie ou de la 4e, c'est-à-dire d'un simple délinquant d'habitude ou d'un incorrigible, lorsque le juge a décidé sa mise en liberté il n'est donné suite à cette résolution que quand une place a été trouvée pour le libéré. A cet effet on s'adresse à sa famille, à ses amis, aux autorités de son pays natal, aux sociétés de patronage de ce pays ou de celui où se trouve la prison. Or on comprend qu'une pareille enquête ne peut permettre le secret sur la situa-

tion de l'homme auquel on veut procurer un emploi. Évidemment les personnes qui usent de leur influence, de leurs relations pour caser un libéré n'iront point dissimuler sa situation ; ce serait un véritable abus de confiance ; elles diront nettement aux personnes auxquelles elles s'adressent de quoi il s'agit, et celles-ci comprendront qu'on leur demande de participer à une œuvre de charité et de préservation sociale. Sans doute au premier abord, on peut être porté à craindre que les résultats ainsi obtenus ne soient bien insignifiants, qu'il ne soit presque impossible de songer à procurer du travail aux nombreux condamnés que les prisons rendraient chaque jour à la liberté ; mais, en pareille matière, il ne se faut point décourager, il faut songer que la volonté de faire le bien est un levier puissant ; il faut contempler les résultats merveilleux obtenus par certaines sociétés où les moyens pécuniaires jouent un moins grand rôle que le zèle infatigable de leurs fondateurs ; il faut enfin se rappeler toujours cette parole si consolante citée par M. Fuhr et prononcée par un philanthrope anglais qui se réjouissait d'avoir organisé d'une façon excellente une société de patronage et qui concluait ainsi : « En vingt années d'expérience je n'ai jamais été obligé d'abandonner complétement un homme capable de travailler et disposé à le faire faute d'avoir pu lui trouver de l'ouvrage. »

Nous terminerons sur ces mots l'esquisse que nous avons promise, en commençant, des idées de M. Fuhr ; il semble bien qu'ils en contiennent tout le résumé et toute la raison d'être ; il croit à l'efficacité du patronage et de l'assistance, il est convaincu qu'on obtiendrait un abaissement considérable de la récidive en faisant en sorte que jamais ni le secours matériel, ni le secours moral ne manquent au libéré, que celui-ci se sente toujours entouré, soutenu, aidé ; or, pour que l'assistance ne manque jamais, il veut que la création des institutions qui en sont chargées ne soit point abandonnée comme chez nous à l'initiative privée, ne soit point, même comme en Allemagne, mise à la charge des communes, mais que l'État prenne en main cette organisation, qu'il la crée lui-même tout en appelant à son aide le concours de toutes les bonnes volontés, et qu'il en assure le fonctionnement sur toute l'étendue du territoire. Par l'action de la surveillance il rend l'assistance pour ainsi dire obligatoire pour le libéré auquel il trouve un emploi le jour même de sa sortie, le tenant ainsi enserré de tous côtés autant par les bienfaits que par les obligations

légales, chargeant le juge qui l'a frappé d'être le premier à s'intéresser à lui à sa sortie de prison. Certes, une conception aussi haute et aussi large du rôle de la justice répressive ne peut manquer de frapper les lecteurs de ce *Bulletin* comme elle nous a frappé nous-même.

G. du Laurens de la Barre,
avocat à la Cour d'appel.

II

L'hygiène dans les prisons (1).

Le typhus a fait son apparition, à quelques jours d'intervalle, à la prison de Lille et à la prison de la Santé à Paris. Tout porte à croire — et les recherches des hommes de l'art sont dirigés en ce sens — que le typhus a été apporté à Paris, au Dépôt d'abord, à la prison de la Santé ensuite, par quelque détenu libéré de Lille. La contagion a été rapide et ses effets graves, puisque quelques hommes sont morts à la Santé, venant du Dépôt. Aujourd'hui, grâce aux mesures d'isolement prises, grâce à la quarantaine où ces deux établissements ont été mis, le Dépôt étant évacué et la Santé ne recevant plus de détenus, la contagion est enrayée et tout fait espérer qu'elle est éteinte.

Tout cela est bien ; mais ce qui serait mieux encore, ce serait de profiter de la leçon des circonstances pour étudier une bonne fois et sérieusement les conditions d'hygiène où se trouvent nos prisons, et, d'une manière générale, nos établissements pénitentiaires. La question vaut la peine qu'on s'y applique, car toute agglomération d'hommes est, par elle-même, un foyer d'infection. A plus forte raison quand les hommes qui constituent l'agglomération sont, par leurs origines, par leurs conditions antérieures de vie, par leur état présent de misère physique et morale, des canaux, si l'on peut dire ainsi, de toutes les transmissions morbides.

Les prisons sont, à cet égard, cent fois plus dangereuses que les hôpitaux et que les casernes. L'hôpital est incessamment surveillé et visité par des médecins et l'hygiène y est mise en quotidienne pratique ; la caserne est habitée par des hommes jeunes que la discipline, la propreté militaire, les exercices du

(1) *Le Temps* du 17 avril.

corps au grand air, entretiennent en bon état ; mais les prisons ! Là sont accumulés vagabonds, mendiants, gens de toute provenance et de tous âges, ayant roulé par tous les sentiers bourbeux de la vie, scories des grandes villes, invalides de la paresse et du vice. Que fait-on ? Que prescrivent les règlements ? Quelle est la situation actuelle ? Quels sont les dangers à conjurer ? — C'est ce que nous voudrions rechercher rapidement.

Faisons immédiatement une place à part aux prisons de la Seine qui sont dans des conditions meilleures que les prisons des départements, sans être parfaites (*Bulletin*, 1888, p. 346).

Le grand violon central de Paris, le Dépôt, où sont conduits tout d'abord les gens arrêtés, devrait être récuré de fond en comble. L'épidémie de typhus qui en a provoqué l'évacuation aura eu, du moins, cet avantage de faire nettoyer cet établissement. Il y a là, sur tous les murs, sur tous les parquets, malgré les lavages quotidiens, une couche d'humus issu des pores de milliers de peaux humaines. Dans la grande salle où, chaque nuit, couchent, sur des matelas rappprochés, deux cents hommes, champignons des rues de Paris, les flots d'acide phénique n'ont pas suffi à décortiquer le pavé et les coins et recoins. Les murs sont imprégnés d'haleines, de senteurs fétides, de sueurs exhalées de tant de corps malsains, comme la misère, hélas ! et vice et misère se rencontrent dans cet antre.

Nous n'ignorons pas que, depuis un an environ (1), un service de

(1) Cette installation a coûté 48,687 francs, qui figurent au compte de 1892 ; elle répond à tous les besoins et on ne saurait reprocher au Conseil général de n'avoir pas accordé tout ce qu'il fallait pour l'établir dans les meilleures conditions. Il y a neuf cabines pour hommes, six pour femmes, plus l'étuve, le tout chauffé par des appareils établis dans les sous-sols. Mais s'il appartenait au Département de créer le matériel nécessaire, c'est l'Administration pénitentiaire et la préfecture de Police qui seules avaient qualité pour en faire usage.

Après un essai pratiqué le 1er mai 1892, par les soins de la préfecture de la Seine, les appareils ont été reconnus en bon état de fonctionnement, et ont été remis à la préfecture de Police. Celle-ci les a mis en service, à titre d'expérience, du 1er au 16 juillet de la même année. Pendant cette période les résultats obtenus ont été très satisfaisants. Il résulte des renseignements pris que 1.135 bains ont été donnés, soit 75 par jour, et que la dépense s'est élevée à 695 fr. 05, ce qui fixe le prix de revient à 0 fr. 60 par bain, chiffre qui n'est pas excessif assurément.

Deux gardiens supplémentaires étaient nommés depuis 1891, deux emplois de chauffeurs étaient créés et le marché pour assurer le chauffage de la machine était passé. Tout était donc prêt, au moins matériellement !

On est, par suite, étonné qu'on ait laissé sans emploi pendant un an une si belle et si utile installation. Fallait-il donc tant de temps pour fixer la contribution de l'Etat à la somme annuelle de 15.000 francs qu'aura à dépenser l'adjudicataire des services d'entretien du Dépôt ? Ce n'est pourtant que sur la menace d'une interpellation au Conseil général que ces négociations avec l'Etat et la préfecture de la Seine ont pu aboutir et l'inauguration avoir lieu (27 mars) (Conf., *Bulletin*, 1892, p. 601, note). [N. de la Réd.]

douches, dû à la générosité du conseil général de la Seine, a été installé dans les sous-sols du Dépôt et que tout arrivant est soumis à une aspersion sous la douche en pluie. Nous pensons que cette douche est donnée avec soin, avec intelligence, car il ne suffit pas d'arroser un corps humain pour le laver. Il faut veiller au frottement au savon noir, à l'émulsion aidée de jets intermittents, au séchage à l'aide d'une toile forte et spongieuse à la fois. Sinon l'œuvre serait vaine, comparable au simple trempage d'un bâton souillé dans l'eau claire. Il n'y aurait rien de fait et ce serait temps perdu.

Les vêtements des hommes sont-ils pendant ce temps passés à l'étuve d'air sec ? Encore un point à ne pas négliger, car la contagion se communique le plus souvent par les effets, qui retiennent les germes d'infection dans les mailles des tissus, sauf à les laisser se dégager au moindre contact, au moindre frottement, au moindre souffle d'air qui passe et les emporte pour les déposer ailleurs.

Le Dépôt devait être la grande piscine de la misère. Avant de transférer un homme arrêté dans une autre prison de Paris, il faudrait être bien sûr qu'il n'y portera pas les germes morbides dont il peut être infecté. Y veille-t-on bien ? « Il ne suffit pas, comme disait M. Thiers, de donner des ordres, il faut vérifier si ces ordres sont exécutés. Là est le secret du commandement.»

Dans les autres prisons de Paris, à Mazas, à la Santé, à la Conciergerie, à la Grande-Roquette, les détenus n'arrivent, à peu d'exception près, qu'après être passés par le Dépôt. Donc c'est au Dépôt que doit avoir lieu l'épuration et la désinfection initiales. Toutefois, comme la détention préventive peut se prolonger longtemps à Mazas et que des pénalités atteignant une durée de douze mois s'exécutent à la Santé et parfois à la Roquette, il est indispensable que les règlements exigeant des bains assez fréquents soient observés. La netteté du corps des détenus est la condition indispensable pour que la propreté générale et remarquable qui règne dans les prisons de la Seine produise des effets certains. Il y a là tout un ordre de précautions à ne point négliger. Il ne faut pas procéder par emballements, par coups de zèle, mais quotidiennement, et sans jamais se lasser, avec la méthode, la patience, la monotonie bienfaisante du règlement. Il ne faut pas oublier que prendre une pilule chaque jour, à l'heure fixe, pendant un mois, est la chose la plus difficile à faire pour un malade. Eh bien ! l'administration se compose en réalité d'un certain nombre de pilules à faire avaler dans chaque jour, de l'année à la même

heure. Or, on oublie parfois l'heure, on oublie parfois la pilule, et on croit tout réparer en avalant un beau jour tout le flacon. Mauvaise méthode. Au lieu de prouver son zèle, on prouve tout simplement sa négligence antérieure.

En province, la situation est bien moins bonne qu'à Paris. Il y a nombre de prisons, et des plus importantes, qui sont manifestement trop étroites. Les détenus y sont entassés, sans sélection de catégories pénales, les prévenus confondus avec les condamnés, les jeunes gens trouvant à peine l'isolement dont la moralité impose l'obligation. La prison de Lille où le typhus a pris origine (1) est dans ce cas. Cinq cents hommes y sont agglomérés dans des espaces étroits. La construction d'une nouvelle prison s'impose dans cette ville (*Conf.*, § III ci-dessous).

A Boulogne-sur-Mer la situation est pire encore. Mais elle touche à son terme, la construction d'un nouvel établissement est décidée. On nous signale encore d'autres maisons d'arrêt et de correction qui sont d'une exiguïté détestable pour l'hygiène.

Dans ces prisons il y a bien une ou deux baignoires pour laver les détenus entrants, mais la préparation des bains cause un certain embarras. Le chauffage de l'eau s'opère tout bonnement sur le fourneau de la cuisine et à mesure qu'un chaudron est versé il refroidit, attendant un second apport d'eau chaude. Quant aux étuves de désinfection, il n'en faut pas parler. Les vagabonds qui forment la clientèle habituelle des prisons arrrivent couverts de vermine, de saleté de toute sorte. Ils restent dans les mêmes vêtements un temps toujours assez long, puisque le port du costume pénal n'est pas infligé aux prévenus et qu'il n'est obligatoire que pour les condamnés à plus de deux mois. Que de pourriture, de misère, de sanies, sont ainsi emmagasinées.

Des hommes excellents, notamment M. le Dr Merry-Delabost,

(1) D'une enquête faite sur l'origine du typhus exanthématique et dont les résultats ont été communiqués le 24 avril au Comité consultatif d'hygiène, il semble résulter que le typhus importé au Dépôt par le Lillois Ghys a été contracté par lui dans l'asile de nuit d'Amiens ou dans celui de la rue Laghouat ou de la rue Maître-Albert à Paris, et non à Lille. — D'autre part on a pu établir que tant à Lille qu'à Amiens, dans l'Eure et dans l'Oise, ce sont les vagabonds qui, après avoir séjourné dans des asiles de nuit ou, comme à Lille, « dans le quartier des vagabonds, des souteneurs et des filles du plus bas trottoir » ont créé le premier foyer d'infection. « Que ce soit à Abbeville, à Étrépagny ou à Pontoise, dit le rapport, partout, les premiers et presque les seuls atteints ont été les nomades, les rôdeurs qui passent les nuits entassés dans des chambres de refuge, individus qui présentent sur leur corps, comme l'a dit le Dr Napias, une véritable laque de crasse. Ils ont créé un certain nombre de foyers et ont aidé à la dissémination de la maladie. »

Disons en terminant que, grâce aux mesures prises à la prison de Lille, il n'y a plus eu un seul cas depuis le 20 mars.

directeur de l'École de médecine de Rouen, et médecin en chef des prisons de cette ville, ont fait faire des progrès considérables à l'hygiène des prisons. Ils ont inventé des systèmes de douches très simples, qu'on peut utiliser partout: un seau d'eau tiède et une pomme d'arrosoir fixée au plafond et descendant à hauteur d'homme suffit à constituer un système de douches rudimentaires. Monté sur une échelle, un gardien verse le contenu du seau par coups successifs dans l'entonnoir de la pomme trouée. La pluie tombe sur le corps du détenu, et, avec un seul seau d'eau chaude, on peut laver plusieurs hommes qui se barbouillent le corps avec du savon noir sous l'aspersion déversée à coups intermittents. Ce procédé si simple vaut infiniment mieux que la baignoire qui exige de nombreux seaux d'eau difficiles à chauffer en un temps assez court.

Tout cela serait bien simple. Tout cela ne coûterait rien. Tout cela ne se fait pas.

Dans certaines maisons centrales, il y a quatre ou cinq baignoires, pour un demi-millier d'hommes. Là encore, M. le Dr Merry-Delabost a préconisé l'emploi d'un système infiniment élémentaire qui avec peu d'eau, chauffée aisément, permettrait des ablutions. Ce système est bien connu d'ailleurs (*Bulletin*, 1888, p. 588).

Enfin dans les colonies correctionnelles d'enfants, la propreté devrait être la première des garanties d'hygiène comme elle est la première des notions à inculquer aux enfants. Mais encore faudrait-il, avant d'exiger d'eux qu'ils se lavent, leur en fournir les moyens appropriés. Or, le rapporteur du budget pénitentiaire, M. Boucher, a signalé une colonie où les enfants n'ont pas d'eau à leur portée. Ils doivent aller, hiver comme été, se laver dans les eaux d'un ruisseau assez éloigné, bourbeux l'été et gelé l'hiver. Cette situation n'est pas, pensons-nous, compatible avec une bonne hygiène.

L'hygiène, c'est la propreté de chacun, c'est la netteté du corps, c'est l'homme se rendant à soi-même ces devoirs que les philosophes classent parmi les premiers: devoir envers soi, puis envers le prochain.

Les devoirs envers le prochain, les détenus s'en préoccupent peu, mais du moins qu'ils remplissent envers eux-mêmes ces obligations qui, après avoir assuré leur santé, sont une garantie de salubrité nécessaire dans toute agglomération d'hommes.

Bien d'autres questions relatives à l'hygiène des prisons pourraient être abordées ici. L'extension du régime cellulaire obligera

de les traiter à fond. Chaque cellule devra être un *home* complet, avec eau, air et ventilation assurés. Le détenu qui devra, dans cet étroit espace, satisfaire aux plus humbles besoins de notre pauvre nature, devra être soustrait aux émanations fétides et ses co-détenus devront y être soustraits aussi. N'insistons pas sur ces détails, mais enfin il faut bien reconnaître qu'ils sont importants. Il y a des nécessités devant lesquels tout homme est obligé de se courber. De l'eau en abondance, de l'air en quantité, tel est le programme, si l'on veut éviter l'insulabrité et la contagion.

Rappelons, en terminant, ce mot de Prévost-Paradol qui, dans un de ses plus humoristiques articles, écrivait: « Je ne crains pas la prison; je crains le baquet! » Eh, oui, c'est là le problème. Moralisons ferme, mais désinfectons à outrance. Les deux œuvres se complètent et présentent plus d'un point de connexité.

Louis Puibaraud,
Inspecteur général des services administratifs.

III

Les prisons du Nord.

L'article précédent vient de parler de la nécessité urgente de reconstruire la prison de Lille (1). Cette prison en effet, de l'aveu de tous ceux qui l'ont visitée, est indescriptible. C'est la promiscuité la plus repoussante jointe à une insuffisance et à un encombrement des locaux, incompatible non seulement avec la dignité d'une grande ville comme Lille, mais avec la salubrité et la sécurité publiques.

C'est devenu un lieu commun de répéter que les récidivistes belges fuient les prisons cellulaires belges pour venir se faire arrêter dans le département du Nord, car *toutes* les prisons de ce département sont dans le même état hideux, toutes! Mais que sera-ce maintenant que les mendiants et vagabonds savent et se sont répété que la loi belge du 27 novembre 1891 sur la répression

(1) Je dis « reconstruire », mais si le projet dont il est question ci-dessous aboutissait, comme nous l'espérons, toutes les autres prisons, qui actuellement sont des prisons de concentration, c'est-à-dire recevant des condamnés à plus de trois mois, seraient notablement désencombrées et dans beaucoup, à Lille notamment, on pourrait se contenter peut-être d'une transformation.

du vagabondage et de la mendicité comporte (art. 13) des peines de sept ans d'internement à Merxplas et sont bien résolus à ne plus retourner dans ce trop hospitalier pays! (V. *supr.*, p. 556.)

Depuis de longues années tous les magistrats de Lille et du Nord n'ont cessé de protester, mais sans résultat, contre une telle situation: Une prison construite pour 300 détenus qui en contient souvent 500 et plus; pas de cellules; aucun moyen d'isoler les prévenus au cours de l'instruction (1).

A quelque chose malheur est bon. Sous la pression des événements sanitaires, le Conseil général a été sollicité de s'occuper de la question et sur la proposition de M. Charles Mention a voté, le 10 avril, la proposition suivante:

« Le Conseil général, vu la loi du 4 février 1893, relative à la réforme des prisons pour courtes peines, prie M. le préfet d'entamer avec le ministère de l'intérieur les négociations nécessaires pour que la question de l'encombrement et de l'insuffisance des prisons du département du Nord reçoive une solution définitive au cours de la session du mois d'août 1893. »

D'autre part, sur l'active initiative de M. Émile Dubois, conseiller général, un projet fort complet avait été étudié sur les bases suivantes:

A Douai, centre judiciaire et géographique des deux départements du ressort, serait construite une grande prison de concentration pour tout le ressort (650 cellules) destinée à remplacer la prison actuelle construite pour 125 détenus et qui en contient, condamnés, prévenus et appelants, 306. Elle serait élevée sur un magnifique terrain de 6 hectares, déjà concédé par la ville, à côté de la gare, en bordure de la route de Douai à Lille, à quelques centaines de mètres du palais de justice, siège de la cour d'appel. M. Dubois a obtenu la franchise des droits d'octroi. La subvention de l'État serait de 1.350.000 francs. La cellule ne reviendrait qu'à 3.000 francs, sauf encore à déduire la main-d'œuvre pénale.

Le 14 avril, le Conseil général a nommé une commission chargée d'examiner la question et de présenter un rapport au Conseil

(1) Cette odieuse promiscuité est particulièrement triste dans une prison où le nombre des enfants condamnés à de courtes peines et ainsi enfermés tous ensemble, est rarement inférieur à 40 ou 50. C'est dans ce ressort surtout, en effet, que la campagne entreprise par notre Société, par le Comité de défense et par les Sociétés de patronage contre les petites peines d'emprisonnement doit se porter.

général pour la session d'août. Tout fait donc prévoir que l'affreuse situation matérielle dans laquelle se débat l'Administration pénitentiaire dans le Nord va bientôt prendre fin.

Il ne restera plus alors qu'à songer à l'hygiène morale des détenus qui n'est guère plus soignée que l'hygiène physique. Car il est lamentable de penser que dans une cité aussi considérable que Lille il n'existe, à côté des quelques secours distribués par la Commission de surveillance, qu'une petite Société de patronage des jeunes détenus libérés (*Bulletin*, 1889, p. 734), fonctionnant à peine depuis la récente mort de M. Scrive, qui en était l'âme, et qu'à Douai et à Valenciennes seulement quelques efforts sont faits; enfin qu'il n'existe pas même de dépôt de mendicité, sauf sous la forme d'un traité avec l'Aisne!

Nous reparlerons de tout cela prochainement.

A. Rivière.

IV

Les prisons des Landes.

La situation dans les Landes, au point de vue pénitentiaire, est malheureusement la même que dans un trop grand nombre d'autres départements. Il n'y existe pas de comité de patronage, et l'on ne doit guère s'attendre à en voir un se former, au moins de longtemps, étant donnés l'ignorance et l'insouci auxquels se heurtent dans le pays toutes les questions de cette nature. Le dépôt de mendicité de Mirande, avec lequel on avait un abonnement pour un petit nombre de condamnés, a cessé de fonctionner depuis près de dix ans. Quant aux commissions de surveillance, constituées seulement à Mont-de-Marsan et à Saint-Sever, elle ne se réunissent qu'irrégulièrement et n'exercent qu'une action purement nominale.

Le projet que le Conseil général faisait étudier en 1879 pour la transformation des trois prisons départementales n'a jusqu'à présent reçu aucune exécution, en ce sens du moins que les trois édifices se trouvent encore aujourd'hui à peu près dans le même état. Il est vrai qu'ils ne se prêteraient guère à une transformation complète, surtout la prison de Saint-Sever; cependant il serait

possible de réaliser, à Mont-de-Marsan et à Dax, une appropriation partielle au régime cellulaire.

Mont-de-Marsan. — La prison, contemporaine de celle de Pontivy que j'ai récemment décrite, lui ressemble sous plus d'un rapport : elle est comme elle prétentieuse et mal aménagée. La façade percée de rares ouvertures, la porte d'entrée placée entre deux anneaux massifs sous une voûte en arc surbaissé, comparable à un soupirail gigantesque, visent à l'effet théâtral et à l'intimidation ; au dedans, l'on remarque de prime abord la multiplicité incompréhensible des couloirs, des escaliers, des paliers, des recoins de toute sorte, inutiles ou inutilisés. Il y a tel couloir sans issue et tel vaste palier dont on ferait facilement, au moyen d'une simple cloison, des cellules passables.

Ce bâtiment si mal distribué est beaucoup trop grand encore pour sa population habituelle; l'effectif moyen, qui était il y a dix ans de 45 hommes et 8 femmes, est tombé aujourd'hui à 24 hommes et 3 femmes seulement; quand j'ai visité la prison, le quartier des femmes se trouvait tout à fait vide. Comme je m'étonnais d'une aussi faible population dans une prison de chef-lieu, il m'a été répondu que «l'esprit du pays était en général très bon ». Un vaste dortoir destiné aux accusés et contenant une vingtaine de lits était occupé par un seul détenu. On conçoit bien qu'à l'époque des assises, c'est-à-dire environ quatre mois par an, ce quartier doit recevoir un surcroît d'effectif plus ou moins considérable ; mais il n'en demeure pas moins certain que des améliorations sont possibles, et qu'en remaniant les distributions intérieures, en supprimant des affectations peu justifiées, en tirant parti de tout l'espace actuellement inutilisé, on arriverait aisément à trouver le nombre de cellules nécessaires en temps normal.

S'il l'on voulait cependant une transformation complète en prison cellulaire, conforme aux modèles maintenant adoptés, c'est-à-dire avec hall intérieur, galerie de surveillance, etc., il est clair que la démolition de toute la partie du bâtiment affectée à la détention s'imposerait. Les locaux administratifs seuls pourraient être conservés. L'espace dont on disposerait ainsi permettrait d'édifier une cinquantaine de cellules, chiffre qui me paraîtrait suffisant ; mais la dépense alors s'élèverait nécessairement dans des proportions considérables, et approcherait de 200.000 francs.

Dax. — La prison pourrait aussi recevoir d'importantes modifications. Elle ne renferme actuellement que deux cellules dites de

punition ; assez spacieuse pour contenir au besoin 30 hommes et autant de femmes, elle n'a en moyenne qu'un effectif de 10 hommes et 3 femmes, s'élevant parfois à 25 hommes et 9 femmes au *maximum*. Il serait assez facile d'aménager en cellules une partie des logements actuels, de façon à pouvoir appliquer l'emprisonnement individuel à tous les détenus ; mais là aussi, pour approprier complétement l'édifice aux exigences du système cellulaire tel qu'il est aujourd'hui compris, il serait nécessaire de procéder à des démolitions et à des reconstructions qui coûteraient certainement plus de 100.000 francs, même en utilisant les vieux matériaux.

L'édifice se trouve d'ailleurs dans de très bonnes conditions d'entretien et d'hygiène.

Saint-Sever. — Il n'en est pas de même à Saint-Sever, où la prison est un vieux bâtiment vermoulu, construit pour partie en torchis et ne comportant aucune réelle amélioration. Elle est assez grande pour sa population qui ne dépasse pas en moyenne 12 hommes et 6 femmes, mais détestable au point de vue de l'hygiène et de la sécurité. Jusqu'au mois de juin dernier, elle était célèbre par les évasions qui s'y produisaient à raison de la mauvaise disposition des lieux. Il a été question de la démolir, mais on s'est contenté pour le moment d'y faire certaines réparations et d'y installer quatre cellules, lesquelles d'ailleurs sont loin de répondre aux conditions réglementaires. Une reconstruction est nécessaire et même urgente.

Amédée Rouvin.

V

Prison et patronage dans le Haut-Rhin.

Patronage.

Aucune œuvre de patronage n'existe à Belfort. Je parlerai tout à l'heure du patronage spécial de Bavilliers.

Belfort est une ville toujours en formation depuis la guerre, et l'on s'est occupé avant tout de fonder des sociétés et des cercles, une fois la nouvelle ville à peu près bâtie, sans penser aux prisonniers qui d'ordinaire ne font que passer ici ou n'y subissent que des peines de courte durée.

Constitution. — La Commission de surveillance pourrait certainement se constituer en Comité de patronage ; toutefois je crois

préférable d'avoir un Comité de patronage en rapport avec elle, mais composé de personnes indépendantes à tous égards, comme on en trouverait très facilement ici. Ce Comité s'occuperait du placement des libérés et de leur mise à l'abri du besoin, jusqu'au moment où ils auraient trouvé de l'ouvrage, directement ou par l'intermédiaire du patronage. Il y a lieu d'espérer que, avant peu, une telle œuvre existera dans notre ville.

Mode d'action. — Les prisonniers sont condamnés surtout pour contrebande, infraction à un arrêté d'expulsion, vagabondage, vol.

Les contrebandiers ne sont généralement pas dans le besoin, et les expulsés, ne restant plus sur le territoire, leur peine achevée, ne fixent pas notre attention.

Il reste les vagabonds et les condamnés pour vol dont il y a lieu de s'occuper à Belfort seulement, car tant à Belfort que sur le territoire, il y a de nombreuses industries, bien organisées, et dont les chefs font œuvre de patronage. Ce patronage, suffisant pour le territoire, est insuffisant pour la ville : l'opinion publique s'occupe peu de cette question ; il y aurait pourtant peu à faire pour arriver à un résultat ; car les hommes de cœur et d'action sont nombreux ici.

Asiles. — Un asile temporaire est, pour les hommes et les femmes valides, préférable à tous points de vue à un asile permanent. Un asile de cette dernière sorte serait à réserver aux libérés trop âgés pour trouver de l'ouvrage.

Les hommes et les femmes libérés ne quitteraient l'asile qu'avec des effets propres leur permettant de se présenter décemment dans un atelier et avec une avance de trois francs.

Pécule. — Le pécule de sortie est très faible à Belfort, vu le court séjour qu'y font les prisonniers. — Ces derniers au nombre moyen de 80, dont en moyenne *60* hommes et *20* femmes travaillent en petit nombre. — Les hommes travaillant gagnent en moyenne 0 fr. 59 ; les femmes 0 fr. 37.

Cet argent est dépensé presque en entier à la cantine de la prison.

A mon sens, quand le gain dépasserait 30 centimes, il y aurait lieu de déposer le reste à la caisse d'épargne ou chez le gardien-chef ; à la sortie du libéré son pécule serait remis à la société de patronage qui en ferait un meilleur usage pour les libérés que les libérés eux-mêmes.

Je ne suis partisan de l'intervention de l'État, de celle des conseils divers, généraux ou municipaux, que pour subventionner

les sociétés de patronage et leur faciliter l'accomplissement de la mission qu'elles se sont imposée.

Cellule. — Le régime de la séparation individuelle est excellent et faciliterait l'action du visiteur sur l'esprit du détenu.

Action de la loi. — La loi pourrait aider les œuvres de patronage en les déclarant d'utilité publique, et en donnant à tous les membres actifs de ces œuvres les plus grandes facilités pour entrer dans les prisons.

Ces hommes de bonne volonté apprendraient à connaître les prisonniers et pourraient déjà s'occuper d'eux avant leur libération.

L'État, les départements, les communes aideraient les œuvres de patronage : 1° en se conformant à l'esprit de la loi qui les engagerait à encourager ces œuvres par tous les moyens en leur pouvoir ; 2° en les aidant pécuniairement.

Fédération. — Les sociétés devraient être en rapports constants et s'aider mutuellement en correspondant entre elles et en se concertant pour le rapatriement et le placement des libérés.

Patronage de Bavilliers. — L'École de Saint-Odile, à Bavilliers près Belfort, fondée en 1854 par sœur Vitaline, de la congrégation de Ribeauvillié, nous apprend M. Joly dans ses belles études sur l'*Éducation correctionnelle des jeunes filles* publiées dans le *Correspondant* d'octobre 1892, pourrait contenir 200 pensionnaires, mais n'en a, comme Sainte-Anne d'Auray, que de 100 à 110, dirigées par 16 religieuses. Ce sont des jeunes filles souvent très vicieuses, mais si bien surveillées, dirigées et éduquées (les unes, les rurales, dans la section horticole et champêtre ; les autres, les urbaines, dans la section de la couture et de la broderie), que les sœurs arrivent assez facilement à les amender moralement aussi bien que physiquement, et plus tard à les placer.

Elles ne veulent pas faire de placements à Belfort, où la garnison est trop nombreuse.... ; mais comme toutes leurs jeunes libérées savent admirablement travailler à l'aiguille, elles trouvent aisément d'excellentes familles urbaines en dehors de Belfort. Ces familles, au fur et à mesure que les anciennes libérées les quittent en réclament d'autres à l'École. Ce sont seulement les enfants peu habiles aux travaux de lingerie qui sont dirigées dans la campagne où on en fait des filles de ferme : on les éloigne le plus possible de Bavilliers pour qu'elles se rencontrent moins facilement. Les sœurs ont ainsi une clientèle soit chez les paysans

des environs qui viennent avec confiance demander des bonnes à tout faire pour les travaux de ménage et de petite ferme, soit dans les villages lorrains où la broderie est si en honneur, et où on confectionne si volontiers le vestiaire complet des ménages. Celles qui ne savent où se réfugier ou qui, a près avoir été placées, ont besoin d'un refuge, peuvent toujours rentrer au couvent, à moins que leur tenue et leur sagesse n'inspire pas toute confiance. Il ne faut pas en effet qu'une enfant vicieuse puisse apporter le trouble parmi les autres. Qu'on songe seulement au cruel embarras où se trouveraient les sœurs si une trop facile admission introduisait dans leur bercail une fille en état de grossesse ! C'est déjà bien assez de celles qui, rebelles à tous les efforts des sœurs, retournant à Belfort grossir le monde des trottoirs, cherchent à débaucher leurs compagnes envoyées par la Maison faire des courses ou des commissions en ville !

Dans toute la mesure du possible la Maison reste en relations suivies avec les enfants après leur sortie et aucune de leurs lettres ne reste sans réponse. Elles continuent à recevoir tous les conseils et les secours possibles.

Sur un total de 500 libérées (en 15 ans), l'École en a placé directement 124 ; 65 rentrées volontairement au couvent après un chômage, un accident, une maladie quelconque, ont été ensuite replacées. Mais le plus grand nombre, 348, ont été remises à leurs familles. Il serait à désirer que le patronage s'étendît davantage, trouvât le concours de personnes s'intéressant à l'Œuvre sur de nombreux points du territoire et permît ainsi d'éloigner ces enfants de leurs familles, souvent peu recommandables, en les dépaysant complétement. Les religieuses, quels que soient leur intelligence et leur zèle, ne peuvent suffire à une telle tâche. Il faut penser, en effet, combien l'éducation des jeunes détenues est plus difficile que celle des jeunes détenus, combien elle exige de tact, de délicatesse, de patience et de persévérance. Un garçon montrera peut-être, tout d'abord, plus de grossièreté, plus d'entêtement ; mais, quand il aura reconnu que l'unique but est la recherche de son bien, quand il aura entrevu la possibilité de se créer une position, il se mettra résolument à l'œuvre, et, grâce à sa volonté forte, il sera préservé de l'inconstance ou du découragement. — Le caractère de la jeune fille est tout autre. Pour beaucoup, pas d'autre règle que leur caprice et leur légèreté. Un mauvais exemple, un pernicieux conseil suffit en un instant à détruire tout l'effet d'une longue éducation. A. R.

Prison.

Belfort, avant 1848, possédait comme maison d'arrêt et de correction une vieille bâtisse d'un rez-de-chaussée et deux étages ayant 20 mètres de long sur 10 de large avec une cour de 100 mètres carrés par derrière.

Le gardien ne voyait que quelques rares pensionnaires. — Mais vinrent les gouvernements successifs, les secousses sociales qui nous amenèrent à 1848 et à ses diverses répercussions en Europe ; les frontières furent alors passées et repassées bien des fois par les gens formant la clientèle des prisons des trois pays voisins, la France, l'Allemagne et la Suisse.

Les délits, les infractions, sinon les crimes, augmentèrent en ce pays, si bien que la prison devint trop petite ; aussi en 1853, un projet d'agrandissement de la prison de Belfort fût-il dressé. Le projet de 1853 était fait pour 80 détenus ; malheureusement il ne fut exécuté qu'en partie et la prison à partir de 1854 se composa d'un grand bâtiment de 50 mètres de long sur 10 de large, avec un petit bâtiment à lui relié perpendiculairement. — L'établissement pouvait contenir au plus 50 habitants ; c'est la prison actuelle.

Dans l'ancienne ville, adossée au gouvernement militaire et à l'ancien arsenal de l'artillerie, séparée de l'Hôtel de Ville par une rue, la prison de Belfort n'est ni saine, ni sûre. — Sa population moyenne est de 80 détenus, dont 64 hommes, 16 femmes (84 en 1890 et 76 en 1891), avec un gardien-chef aidé de trois agents.

Les hommes y sont séparés des femmes, les prévenus des condamnés ; les jeunes gens au-dessous de seize ans, des autres prisonniers de la même catégorie ; mais, pour appliquer le régime prescrit par l'article 27 du règlement sur les prisons, il y aurait bien à faire.

Les condamnés pour infractions relevant de la simple police, pour délits, sont en commun à partir de dix-huit ans ; aussi des jeunes gens qui sont en prison pour la première fois, au lieu d'entendre les bons conseils de personnes, que leur caractère, leur âge, leur expérience des hommes et des choses, rendent recommandables, n'entendent-ils que les dissertations honteuses au point de vue social, moral et religieux, de gens ayant à leur actif, outre une vie passée dans l'orgie et la dégradation, des condamnations se comptant ou plutôt ne se comptant plus que par dizaines ou par vingtaines.

La population se renouvelle sans cesse, elle est composée en grande partie de prévenus de contrebande, vagabondage, infraction à un arrêté d'expulsion (ou quelque autre délit de frontière), et de condamnés pour les mêmes fautes.

Le reste se compose de gens prévenus ou de condamnés pour délits ordinaires, vols, etc.

En outre il y a des passagers et surtout des passagers militaires.

Jusqu'en 1889 un instituteur pris dans le personnel des écoles de la ville était chargé de faire un cours de trois heures par semaine aux détenus reconnus aptes à bénéficier de cet enseignement. Mais le court séjour des prisonniers ne permettant aucun résultat pratique, ce cours a été abandonné. (En moyenne 3 hommes au plus à la fois subissent une peine maxima de 3 mois de prison.)

L'organisation du travail est suffisante. Belfort étant une ville industrielle, divers travaux peuvent être faits sans grand apprentissage ; ce sont : le dévidage des filés de coton, le triage des cotons, la fabrication des chaussons.

Les hommes peuvent gagner suivant leur habileté et le genre de travail de 0 fr. 27 à 1 fr. 25 par jour. La moyenne générale du gain des hommes qui travaillent était dernièrement de 0 fr. 59.

Les femmes peuvent gagner de 0 fr. 17 à 0 fr. 53. La moyenne générale du gain des femmes qui travaillent était de 0 fr. 37.

Les uns et les autres peuvent dépenser sur cette somme ce qu'ils veulent à la cantine.

Toutefois aucun prélèvement n'est fait sur ces sommes pour offrir aux libérés une assurance quelconque contre un chômage momentané à leur sortie de prison.

J'ai dit qu'aucun patronage n'existait et que la Commission de surveillance se renfermait absolument dans ses attributions réglementaires.

Il n'existe pas non plus de dépôt de mendicité ni de traité avec un département quelconque.

Chaque culte a son ministre attitré à la prison. Chaque dimanche une messe suivie d'une instruction y est célébrée. Le pasteur ou son vicaire, et le rabbin voient également les prisonniers de leur culte qui le désirent et chaque prisonnier protestant ou israélite peut également suivre les exercices de sa religion.

Belfort, avant la guerre, avait de 6.000 à 7.000 habitants (garnison comprise) ; le dernier recensement donnait, par contre, comme population totale : 25.455 habitants et comme population agglomérée : 17.949. — D'autre part le va-et-vient a crû énormément, d'où

cette population de *80* dans une prison faite au plus pour *50;* encore ces *50* seraient-ils comme aujourd'hui les *80* dans une situation déplorable au point de vue moral.

La prison actuelle doit être reconstruite. On ne peut songer à l'agrandir si on veut la faire passer du régime actuel au régime cellulaire, car le terrain manque. L'emplacement, d'ailleurs, est facile à trouver à Belfort: il n'y a que l'embarras du choix. La dépense serait plus faible ici que n'importe où, sinon nulle, et voici pourquoi :

La prison actuelle est adossée au gouvernement militaire qui manque absolument de place pour ses divers services; et, comme elle est solidement construite, elle serait cédée sans difficulté au Ministère de la Guerre; le Ministère de l'Intérieur trouverait là une grande partie des fonds nécessaires à sa reconstruction; d'autre part l'Hôtel de Ville n'est séparé que par une rue de la prison, et sauf le tribunal qui est établi dans l'Hôtel de Ville, donc à proximité de la prison, tout le monde applaudirait ici au transfert dans un autre endroit de cet établissement, qui, depuis l'extension considérable de la ville, dont la vieille enceinte est appelée à disparaître, n'est plus à sa place.

La prison actuelle a une valeur de 250.000 francs à 300.000 francs et avec 300.000 ou 350.000 francs au maximum une prison bien aménagée pourrait être construite: le Ministère et le département n'auraient donc pas grande dépense à faire.

VI

Les dépôts de mendicité en Italie.

Nous recevons d'un de nos plus éminents collègues d'Italie la lettre ci-dessous en réponse à quelques questions que nous lui avions posées, relativement à l'exécution des peines et à l'organisation des dépôts de mendicité. (Conf., *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1893, p. 152; *Bulletin*, 1889, p. 283 et suiv.)

Rome, le 9 avril 1893.

« Monsieur le Secrétaire général,

« J'ai lu avec le plus grand intérêt dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* de février l'importante conférence que vous venez de faire sur le système pénitentiaire de notre nouveau code.

« Sur cet exposé si complet j'aurais bien des choses à dire, mais notre code est encore depuis trop peu de temps en voie d'application. Aussi préféré-je attendre encore. J'espère être bientôt en mesure de vous communiquer mes réflexions. Qu'il me suffise pour le moment de vous déclarer que le mécanisme trop compliqué de la réforme me fait douter de la possibilité de son exécution. Les difficultés pratiques seront telles qu'il me semblerait indispensable de lui apporter certaines modifications.

« En attendant je réponds à vos questions relatives à nos dépôts de mendicité (*ricoveri*).

« Les asiles ou dépôts de mendicité dépendent du Ministère de l'intérieur, mais de la division des *Opere pie*, et non de l'Administration des prisons.

« Lesdits asiles sont au nombre de 300 et peuvent contenir 35.000 individus; ils possèdent à eux tous une rente de 15 millions de francs, et abritent et nourrissent les incapables de travail par suite de vieillesse ou d'infirmités physiques, qui n'ont plus de parents qui puissent les soutenir.

« D'après la loi de sûreté publique le gouvernement ordonne lui-même que les impotents soient abrités et nourris; et quand les rentes des asiles ne suffisent pas, il vient à leur aide, et leur fournit les fonds nécessaires.

« Les secours de l'État aux asiles font à son bilan un chapitre de dépense ordinaire fixé en première prévision à 400.000 francs; mais à la fin de l'année cette dépense dépasse quelquefois un million. Chacun sait cela: quant on peut user de l'État, on y va sans mesure !

« Pour obliger les communes à pourvoir chacune à la dépense nécessaire, on étudie les modifications qu'on pourrait apporter à la loi. Et pour diminuer les dépenses, sans préjudicier à la charité, on penserait à adopter aussi le système des secours à domicile.

« Les hospitalisés coûtent à l'État un franc par jour chacun, et ils ne sont pas tous contents de vivre dans des communautés régies par des règlements disciplinaires. Au contraire, en recevant comptant un secours journalier même inférieur à un franc, mais suffisant pour vivre, plusieurs de ces impotents seraient accueillis et abrités par des amis, ou des parents qui sont dans l'impossibilité de les nourrir sans ressource spéciale.

« Quant aux résultats moraux et financiers de ces établissements (*Instituts*), il y a peu à dire : ce ne sont que des vieillards et

des estropiés, à peine capables de quelques services manuels dans l'établissement : on les gouverne facilement, en raison même de leur impuissance physique ; on les domine par la menace d'expulsion s'ils ne sont pas strictement soumis aux règles disciplinaires de la maison.

« Vous me demandez si la situation de ces dépôts est meilleure que celle des lieux destinés à la relégation des condamnés au domicile forcé (*domicilio coatto*). La comparaison paraît facile en ce que les uns comme les autres, les malheureux comme les individus dangereux, ont une demeure fixe et bien délimitée. En effet, les premiers sont punis, s'ils quittent le dépôt pour aller mendier, par *l'arrêt* de plusieurs jours jusqu'à un mois ; les seconds sont punis s'ils dépassent la limite qui borne le lieu de leur résidence; leur peine peut aller jusqu'à six mois d'emprisonnement.

Il est presque certain que les individus admis charitablement dans les dépôts de mendicité sont des malheureux incapables de nuire, qui peuvent ne pas être des repris de justice, tandis que les *coatti* sont des êtres dangereux sur lesquels la force publique doit veiller pour la sûreté sociale. On peut même dire que la plupart ont été condamnés à des peines criminelles, expiées sans récipiscence, et pour cela assujettis à une surveillance spéciale.

« Le domicile forcé (*coatto*), comme moyen de sécurité sociale, est et sera encore pour longtemps discuté (*Bulletin*, 1892, p. 53, 62 et 245). Si sagement pondérée, si entourée de précautions soit-elle, la loi du domicile (*coatto*) ne pourra jamais prévenir absolument l'erreur, et ouvrira toujours la porte à l'arbitraire.

« Pourtant, en visitant les colonies et en examinant bien les sujets, on reconnaît que les erreurs et les cas d'arbitraire doivent être assez rares. Le spectacle de tant de dépravation est très rebutant et déshonore l'espèce humaine.

« Et je crois voir bien la grande différence entre les colonies des *coatti* et les maisons de peine et de correction : dans ces dernières les condamnés ont, pour la plupart, une attitude qui montre le sentiment de la dignité humaine, le repentir, et des tendances d'amélioration morale ; dans les premières, des hommes pourrissant dans le vice, et n'ayant plus de l'homme que la conformation physique, on doit faire et on fait tout le possible pour corriger et rendre meilleurs les *coatti ;* mais ils ont le cœur profondément endurci et l'œuvre de leur régénération est très difficile.

Semblables les uns aux autres ils vivent toujours d'accord : rarement de disputes, rarement de violences entre eux. Séparés de la société civilisée, qui est le champ de leurs moissons, dans les colonies ils restent assez disciplinés.

« On a essayé de les disséminer dans les communes du royaume, où, sous la surveillance de la police ils auraient pu trouver du travail ; mais on a dû renoncer à cet expédient, car ils y étaient nuisibles, ils ne voulaient pas travailler, ils suscitaient des désordres, provoquaient des plaintes et s'évadaient. Ils sont une véritable plaie sociale.

« Souvent je me demande s'ils ne serait pas convenable de reléguer ces êtres incorrigibles dans une région déserte où ils seraient contraints et forcés de vivre de leur travail, soumis, bien entendu, à des mesures et à des lois exceptionnelles, car pour eux les lois communes sont inefficaces.

« On reconnaît cependant la nécessité de les tenir éloignés des centres populeux, et de les cantonner dans des localités d'où leur évasion ne serait pas facile, et on prit le parti de les reléguer en diverses îles de la Méditerranée et de l'Adriatique.

« Actuellement le nombre des *coatti* est de 3.850 ; ils sont répartis dans huit îles, en groupes de 250 à 550, selon l'étendue de ces îles.

« Vous comprenez que dans de petites locatités un trop grand nombre ne pourrait trouver assez de travail. Et en effet, faisant exception pour l'île de *Tremiti* (*supr.*, p. 250) où les *coatti* cultivent la terre pour le compte du Gouvernement, dans les autres îles ils sont presque toujours sans travail.

« L'État fournit aux *coatti* le logement, les meubles indispensables, et 0 fr. 50 par jour pour chacun ; il n'exige d'eux aucune part du prix de leur travail. Ce ne serait que dans le cas où les *coatti* pourraient vivre de leur travail que l'État pourrait économiser la dépense des 0 fr. 50. Mais bien peu parmi eux gagnent de quoi vivre; puis ce contrôle serait fort difficile et coûteux ; de sorte que les 0 fr. 50 sont donnés sans exception, et la dépense annuelle de l'État est de 800.000 francs, non compris les dépenses pour la direction, pour la surveillance, pour les loyers, et les réparations des maisons louées, pour les meubles.

« Je dirai en terminant qu'une nouvelle loi sur les dépôts de mendicité est en ce moment à l'étude, et doit être prochainement présentée à la Chambre des députés. »

VII

Organisation pénitentiaire en Suède (1).

Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires en 1891.

A. Dans les *prisons cellulaires départementales et d'arrondissement*, pendant l'année 1891, il a été prononcé 157 peines disciplinaires dont 47 ont été des mises en cellule sombre et 106 des privations de garniture de lit. Le nombre des punis a été de 140 (dont 121 hommes et 19 femmes) : un peu plus de 10 p. 100 du nombre moyen des détenus.

Un prisonnier ayant commis une tentative de meurtre sur le directeur de la prison a été condamné à trois ans de travaux forcés supplémentaires.

Aucune évasion n'a eu lieu.

B. Dans les *maisons centrales de travaux forcés :* 1° *pour hommes*, il a été prononcé 156 peines dont 70 mises en cellule claire sans travail et 18 avec travail, 37 mises en cellule sans garniture de lit et 24 mises en cellule sombre. Le nombre des punis a été de 129 ou 11,8 p. 100 du nombre moyen des prisonniers ; 2° *pour femmes*, il y a eu 28 peines disciplinaires dont 18 mises en cellule sombre et 9 mises en cellule claire sans garniture de lit. Le nombre des punies a été de 22 ou 8,1 p. 100.

Un homme ayant blessé un de ses co-détenus de coups de couteau a été condamné à un an et quatre mois de travaux forcés supplémentaires.

Aucune évasion n'a eu lieu.

C. Dans les *maisons centrales de travaux publics* (2) : 1° *pour hommes*, il a été prononcé 107 peines disciplinaires dont 29 mises en cellule claire sans travail, 43 mises en cellule sombre, 28 mises en cellule claire sans garniture de lit et 16 bâtonnements. Le nombre des punis a été de 87 ou un peu moins de 15 p. 100 du

(1) Extraits du dernier compte rendu de la statistique suédoise (concernant l'année 1891). *Bulletin*, 1892, p. 393. — *Conf.*, le *Recueil officiel des lois et règlements concernant l'administration et l'organisation des établissements pénitentiaires de Suède*, qui vient de paraître à Stockholm il y a quelques mois. Les dispositions y sont classées par ordre systématique et une table alphabétique très complète rend l'ouvrage très pratique.

La population de la Suède est double de celle de la Grèce (4.862.800 h.). Au 31 décembre 1891, il y avait dans les prisons suédoises, pour diverses causes, 3.742 individus dont 600 femmes, et en Grèce plus de 5.000 condamnés. (*Extrait de la Thémis.*)

(2) Ces établissements sont plus particulièrement affectés aux mendiants, vagabonds et autres délinquants de même nature. Mais ce ne sont pas les seuls à eux affectés : d'autres établissements sont également affectés à ces catégories de détenus.

nombre moyen des détenus, 2° *pour femmes*, il a été prononcé 35 peines dont 27 mises en cellule claire sans travail et 7 mises en cellule sombre. Le nombre des punies a été de 29 ou 21,3 p. 100 du nombre moyen.

Quinze hommes se sont évadés pendant l'année.

Travail des prisonniers dans les maisons centrales. (B — C ci-dessus).

Notre nombre moyen de prisonniers dans l'année 1891 — de 2.098 (dont 1.692 hommes et 406 femmes) — a subi, en somme totale 765.701 jours de prison. En 602.549 jours (ou 78,69 p. 100 de la somme totale sus-mentionnée) ils ont été occupés à divers travaux et en 402.084 jours (ou 52,51 p. 100 de la somme totale) ils ont tiré un revenu de leur travail.

Enseignement religieux et instruction.

L'étude et la connaissance du catéchisme ont été satisfaisantes chez 12,9 p. 100 des prisonniers, assez satisfaisantes chez 67,4 p. 100, médiocres chez 19,3 p. 100, et 0,4 p. 100 se sont trouvés complétement ignorants.

Vingt-neuf prisonniers ont été admis à la première communion. 28 prisonniers en outre ont reçu l'instruction préparatoire pour elle, mais non encore suffisante pour la faire avant leur libération.

Les bibliothèques des prisons contiennent en tout plus de 55.000 volumes dont 35.500 livres religieux, 3.000 historiques ou géographiques, 1.500 portant sur les sciences naturelles et 15.000 divers.

Le patronage des libérés en 1891.

Les sociétés suédoises de patronage des libérés mentionnées dans le *Bulletin* de 1892, page 662, ont également fonctionné en 1891. 1.069 personnes ont reçu des subventions. 1 enfant au-dessous de quinze ans accomplis, 129 hommes et 62 femmes ont reçu des places ou du travail fixe, 729 hommes et 66 femmes ont reçu des vêtements, des outils ou des prêts, 61 hommes et 8 femmes ont été mis à même de se rendre dans un autre endroit pour y gagner leur vie.

Des libérés, 96 ont été patronnés par l'Association centrale à Stockholm, 143 par les autres Associations, 758 ont reçu des subventions, principalement des vêtements, de l'Administration générale des prisons et 72 ont été patronnés par des communes ou par des particuliers.

Le montant actuel des caisses d'épargne des prisonniers (V. *Bulletin*, 1892, p. 662) était à la fin de l'année 1891 de 342.186 kr. 89 œre.

Age des prisonniers condamnés aux travaux forcés ou aux travaux publics pendant l'année 1891.

AGE	CONDAMNÉS aux TRAVAUX FORCÉS						CONDAMNÉS aux TRAVAUX FORCÉS	
	à vie.		à temps				pour vagabondage, etc.	
			au-dessus de 2 ans.		de 2 ans et au-dessous.			
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
14 ans...	»	»	»	»	2	»	»	»
15 — ..	»	»	»	»	12	»	2	»
16 — ..	»	»	»	»	34	3	2	»
17 — ..	»	»	1	»	47	7	7	3
18 — ..	»	»	»	1	63	5	6	4
19 — ..	»	»	5	»	58	17	12	12
20 — ..	»	»	»	»	71	10	14	4
20 à 25 — ..	1	2	33	8	294	42	98	59
25 à 30 — ..	2	»	36	14	218	31	177	66
30 à 35 — ..	»	»	19	3	151	24	132	49
35 à 40 — ..	»	»	15	2	87	17	105	20
40 à 45 — ..	1	»	9	3	53	13	101	12
45 à 50 — ..	1	»	14	2	43	10	64	14
50 à 55 — ..	»	»	9	2	32	1	54	9
55 à 60 — ..	»	»	7	2	16	2	34	3
60 à 65 — ..	2	»	11	1	18	»	6	4
65 à 70 — ..	»	1	5	»	3	»	3	»
70 à 75 — ..	»	»	1	»	2	»	»	»
TOTAUX...	7	3	165	38	1204	182	816	267

Loi sur le régime cellulaire pour les condamnés aux travaux forcés ou à l'emprisonnement.

La nouvelle loi du 29 juillet 1892 n'a pas peu contribué à étendre l'application du régime cellulaire en Suède.

A. *Condamnés aux travaux forcés.* — Désormais les condamnés à vie seront, autant que possible, tenus en cellules les 3 premières années. Il en sera de même pour les condamnés à une peine dépassant 4 ans, mais le calcul se fait de telle sorte que le temps fixé par la sentence soit réduit d'un tiers pour le temps passé en cellule.

Les condamnés pour une durée ne dépassant pas 4 ans doivent aussi, si possible, être tenus en cellule avec une semblable réduction.

Les prisonniers doivent être occupés aux travaux qu'on leur pourra procurer.

B. *Condamnés à l'emprisonnement ou condamnés à l'amende dont la peine a été convertie en emprisonnement.* — Les prisonniers doivent être tenus en cellule, si possible, mais sans réduction du temps de peine fixé. Ils ont le droit de s'occuper à des travaux convenables qu'ils se procurent eux-mêmes, et d'avoir un régime meilleur que celui fourni par la prison en tant que cela puisse être compatible avec l'ordre général. Mais ces droits ne sont pas accordés à ceux qui ont eu leur peine d'amende convertie en emprisonnement. Les prisonniers de cette catégorie sont tenus d'accomplir les travaux, qu'on aura pu leur procurer.

And. FŒRDEN.

VIII

Bibliographie.

A. — *Cours de droit criminel, par M. Thiry* (1).

Le savant professeur de l'Université de Liège, M. Thiry, vient de publier un résumé de son cours de droit criminel. Le livre est tout entier empreint d'une grande sagesse et d'un esprit de progrès. Il est bon que nous le consultions en France, afin d'y voir ce que pensent nos plus proches voisins des principaux problèmes de la législation pénale.

M. Thiry prend parti sans équivoque sur les bases rationnelles de la répression. Il croit toujours à la responsabilité personnelle de l'homme; il tient toujours le châtiment comme la meilleure sanction et la meilleure sauvegarde des lois fondamentales de l'ordre social.

Mais, avec une égale franchise, il déclare que l'étude théorique du crime aboutit souvent à des résultats que désavoue l'étude pratique du criminel (ce qui d'ailleurs ne signifie pas du tout que M. Thiry soit un lombrosien).

La question des peines est excellemment présentée par l'éminent professeur. Il combat la peine de mort. Il expose avec méthode le système de l'emprisonnement cellulaire, qui est depuis 1870 l'unique type qu'admette la Belgique. Il voudrait développer le rôle de l'amende ; en quoi il a bien raison. Il demande que la surveillance de la haute police soit supprimée, ou tout au moins qu'elle soit suspendue, à la requête d'une société de patronage, soit par l'effet de la grâce, soit par l'effet de la libération conditionnelle, autrement dit, par la volonté du chef de l'État ou par la volonté d'un ministre.

Dans la discussion récente du casier judiciaire, j'avais à mon tour demandé que l'inscription d'une condamnation au casier pût être suspendue, sur l'initiative d'une société de patronage, au moyen d'un décret de grâce ou d'un arrêté de mise en liberté conditionnelle. J'ai été conspué par mes honorables compatriotes que ma proposition troublait, paraît-il, dans leurs habitudes d'esprit. Je crois que des Belges auraient mieux accueilli ma suggestion.

Depuis 1867, ils acceptent couramment que le chef de l'État peut remettre par voie de grâce une peine ou une incapacité quelconque. J'ai réussi à faire écrire une règle semblable dans le projet de revision de notre Code pénal et à débarrasser ainsi, je l'espère, notre jurisprudence d'une chinoiserie irréfléchie, qui avait fini par devenir un dogme indiscutable parce que personne n'avait songé à le discuter.

L'examen des idées qui se produisent à l'étranger est, à mon sens, singulièrement instructif pour nous. Il nous confirme dans notre foi ou il éveille très heureusement notre doute. Nous soumettons par là à un contrôle salutaire les doctrines qui nous ont été enseignées de ce côté de la frontière et que nous avons quelquefois trop facilement acceptées.

Le savant professeur de Liège ne se dépense pas d'ailleurs en phrases vides ni en généralités vagues. Il aborde avec compétence et précision les questions si variées que soulèvent le droit pénal proprement dit et la procédure. Il a traité avec une attention particulière le problème si compliqué de l'enfance abandonnée ou coupable. Les Belges ont parfaitement saisi que l'un des meilleurs moyens d'endiguer et de réduire le torrent du mal, c'était de prendre et d'assainir le fleuve en quelque sorte à la source même (1)?

J. Léveillé.

(1) Liège, 1892, chez Desoer, éditeur.

B. — *Revue internationale de sociologie.*

Le 29 avril, au cours de la séance de l'Académie des sciences morales et politiques, M. Bérenger a présenté les deux premiers bulletins d'une nouvelle publication la *Revue internationale de sociologie*, fondée par M. René Worms, agrégé de philosophie, docteur en droit, avec le concours d'un grand nombre de savants français et étrangers.

Cette revue embrasse, dans la généralité de son titre, la plupart des connaissances humaines, car il en est peu qui ne se proposent pour but l'amélioration des rapports ou des intérêts sociaux. Elle est ainsi appelée à grouper dans une même invocation les productions les plus variées. Mais c'est surtout à l'étude de la *question sociale* qu'elle entend se consacrer.

Son programme est à cet égard d'une remarquable hardiesse. Il ne se borne pas à vouloir noter exactement les théories et les faits, et à donner jour par jour le mouvement des esprits dans le monde ; son ambition est plus haute. C'est pour préparer un avenir de pacification par la science, que la nouvelle revue institue dès à présent sa vaste enquête. Il faut d'abord, suivant M. René Worms, créer l'*anatomie sociale*, si nous voulons qu'un jour la thérapeutique et l'hygiène sociales puissent être scientifiquement établies.

Une aussi haute et si louable entreprise, ajoute M. Bérenger, méritait d'être signalée à l'attention de l'Académie. Inspirée par l'initiative de M. René Worms, le fils de l'honorable correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques (qui a déjà, plusieurs fois, récompensé ses travaux), la *Revue internationale de sociologie* ne peut manquer de rendre d'utiles services à la science et à l'humanité.

Car, ainsi que le dit excellemment M. René Worms dans son premier article, « la sociologie, qui ne saurait se désintéresser des problèmes pratiques, doit poursuivre ses recherches sans se demander si elles peuvent être immédiatement utiles. Elle n'a qu'une chose à chercher directement : la vérité. Découvrir ce qui est, c'est préparer ce qui doit être. Dire le vrai, n'est-ce pas déjà faire le bien ? »

IX

Informations diverses.

Union internationale du droit pénal. — Ainsi que nous l'avons déjà annoncé (*supr.*, p. 525), la 4e session de l'Union se tiendra à

Paris du 26 au 28 juin à la Sorbonne. Déjà de nombreuses notabilités appartenant à la magistrature, au barreau, à l'Université, aux corps savants, aux Sociétés scientifiques libres ont apporté leur adhésion soit à l'Union elle-même, en payant la modeste cotisation (7 fr. 50) qui donne les droits de membre de l'Union et notamment celui de recevoir son bulletin, soit au congrès de Paris.

La quatrième question, dont le choix avait été gracieusement confié à notre Société, sera : *Quelles mesures, soit d'assistance, soit de répression, convient-il de prendre à l'égard des mendiants et vagabonds?* Les deux rapporteurs seront : MM. Drioux, substitut du procureur général à Orléans, et le pasteur Robin.

Congrès international pénitentiaire de 1895 (*supr.*, p. 269). — M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, vient d'être désigné par le Président du Conseil pour prendre part aux travaux de la Commission pénitentiaire internationale de Berne, qu'il doit présider.

La notification de la désignation de M. Duflos comme délégué français vient d'être faite aux divers gouvernements représentés dans la même Commission.

Congrès des sociétés savantes. — Notre très distingué et dévoué collègue, M. Joret-Desclosières, secrétaire général de la société des études historiques de Paris, qui figure au nombre des premiers fondateurs de la Société générale des prisons, a présenté à la section des sciences économiques et sociales, dans la séance du 6 avril dernier, un historique très précis et très complet de notre société. Dans ce travail, qui offre un intérêt tout particulier et qu'il avait fort ingénieusement divisé en deux parties (les *idées*, les *hommes*), il a tout d'abord passé en revue les principaux travaux qui ont valu à notre société la légitime autorité dont elle jouit tant en France qu'à l'Étranger; après avoir rappelé qu'elle avait été plus particulièrement fondée pour préconiser et favoriser le développement du régime cellulaire, le seul mode d'emprisonnement qui puisse efficacement prévenir la récidive et préparer l'amendement moral des condamnés, il a indiqué les grandes lignes des discussions les plus importantes qui, sous l'active impulsion de ses vaillants et infatigables secrétaires généraux, MM. Fernand Desportes et Albert Rivière, avaient alimenté les séances générales de la société dans ces dernières années : la libération conditionnelle, la réhabilitation, l'abus des courtes peines, le casier judiciaire, la relégation, la répression du vagabondage et de la mendicité, etc. Il a rendu un juste hommage à la richesse des documents publiés par notre organe, la *Revue pénitentiaire,* qui, à côté de documents précieux et pleins d'actualité sur le mouvement scientifique dans le domaine du droit pénal et sur l'état des prisons du monde entier, fait une place considérable à l'évolution et à l'application pratique du patronage des libérés. Il n'a eu garde d'oublier, dans cette énumération de nos moyens de recherche et d'action, les enquêtes faites dans les principaux pays d'Europe et aux États-Unis, sur diverses matières intéressant au plus haut degré la science pénitentiaire.

M. Joret-Desclosières allait aborder la seconde partie de sa communication, consacrée aux hommes qui ont servi si puissamment dans notre société le développement des idées qu'il venait à regret d'esquisser dans une trop rapide synthèse, lorsque le président du Comité des sciences économiques et sociales a dû, vu le temps nécessaire réservé aux autres communications, inviter M. Desclosières à reporter cette 2e partie de son étude à l'impression qu'il se propose d'en faire.

Nous savons, dès maintenant, qu'aucun des utiles et persévérants collaborateurs de notre *Revue pénitentiaire* ne sera oublié, que les noms seront groupés sous les études particulières et générales auxquelles nous aimons tous à les savoir attachés. Avec le souvenir des constants efforts de nos secrétaires généraux : MM. Fernand Desportes et Albert Rivière, nous retrouverons la trace de la direction de nos illustres présidents, MM. Dufaure, Charles Lucas, Bérenger, Mercier, Bétolaud, Ribot, Petit et Cresson et aussi la mention, avec renvoi aux volumes de notre collection, des travaux de MM. le pasteur Arboux, Babinet, Baillière, Bogelot, Boullaire, Bournat, Brueyre, Camoin de Vence, Cheysson, de Corny, Crémieux, Dreyfus, E. Dubois, Duverger, Guillot, Flandin, d'Haussonville, Herbette, H. Joly, Lacointa, Lajoye, de Lavergne, Lefébure, Léveillé, T. Martin, Morel d'Arleux, le Dr Motet, J. Natton, Passez, Proust, le pasteur Robin, le Dr Roussel, Vanier, Varin, F. Voisin, Yvernès, Zadoc Kahn et de Mmes Dupuis, Beaury-Saurel et Mallet, phalange de penseurs et d'écrivains qui, depuis seize années, n'ont pas cessé de porter leurs réflexions et leurs efforts vers la solution des plus grands problèmes qui intéressent l'existence des sociétés. Si, dans cette énumération et au courant de la plume, nous avons omis quelques noms et peut-

être des plus intéressants, nous demanderons à « *l'historien* de la Société générale des prisons » de combler cet oubli.

Après avoir recueilli les applaudissements de l'assemblée, le travail de notre sympathique collègue a été l'objet des appréciations flatteuses de M. le Président, qui s'est fait l'interprète du sentiment général en lui adressant les remerciements que méritait cette consciencieuse étude.

En s'associant à ce témoignage avec l'autorité que lui donnaient sa situation personnelle et sa qualité de Président de la Société générale des prisons, M. le bâtonnier Cresson a délicatement mêlé à ses éloges la seule critique qui pouvait être adressée à M. Joret-Desclosières, en relevant l'effacement volontaire dans lequel sa modestie avait laissé la part importante que lui-même avait prise aux travaux les plus considérables de notre Société. Nul de nous, en effet, n'a oublié l'impression profonde et durable qu'ont faite notamment les beaux rapports de M. Joret-Desclosières sur la construction des prisons départementales (1).

Dans la courte discussion qui a suivi, MM. Rameau de Saint-Père et Cresson se sont élevés contre les restrictions que l'on voudrait apporter à l'institution du casier judiciaire, que défend, d'ailleurs, avec énergie le Conseil d'État (2), et M. Puthod a présenté quelques observations sur les mesures à prendre contre la mendicité.

Georges Dubois.

Les prisons et la police dans l'Inde. — *Le Times* du 18 mars 1893 rend compte d'une conférence faite par M. Jardine, membre de la Haute Cour de Bombay, à une séance du comité de la « Howard Association ». A la suite de quelques observations générales sur la part, chaque jour plus grande, faite à l'élément indigène dans l'administration locale, l'auteur a étudié le fonctionnement des établissements pénitentiaires de l'Inde, qu'il considère comme supérieurs, dans leur ensemble, à ceux de quelques colonies anglaises, telles que le Canada et l'île Maurice. Toutefois, l'opinion générale, chez les Indiens et chez un certain nombre d'Européens, tend à considérer qu'il y a abus des longues peines d'emprisonnement.

(1) *Bulletin*, 1879, p. 656; 1883, p. 901.
(2) *Idem*, 1892, p. 1257.

Le respect de la loi et de la justice est loin d'exister dans l'Inde, au même degré qu'en Angleterre. M. Jardine attribue ce phénomène à l'absence de représentants de l'Inde dans le Parlement anglais; il ajoute que le problème de cette représentation paraît difficile à résoudre. D'ailleurs, la situation morale des Indiens est toute particulière. Il existe des tribus dont la population tout entière est tellement adonnée au vol et à d'autres méfaits, qu'il devient nécessaire de faire chaque soir l'appel dans les villages qu'elles habitent, pour exercer une surveillance efficace.

L'institution de la police laisse fort à désirer: les journaux locaux la taxent à l'envi de corruption et d'extorsion; elle se rendrait fréquemment coupable d'actes d'arrestation arbitraire.

G. D.

Revues étrangères. — Sommaires :

Rivista penale, *mars 1893*. — I. La réforme du Code de procédure pénale en Italie : Le procès pénal dans sa structure et dans la pratique; les défauts, par G. Vacca, procureur du Roi à Potenza (Sérieuse étude sur l'action pénale, l'action civile, les rapports du ministère public et du juge d'instruction, etc. — L'auteur voudrait simplifier et activer la marche de l'action judiciaire). — II. La loi sanitaire et le Code pénal italien, par Hector de Lucca, préteur urbain à Rome (Judicieuses observations sur les dispositions législatives relatives à la vente des aliments et boissons nuisibles). — III. Jurisprudence contemporaine. — IV. *Variétés:* 1° La «National Prison Association of the United States of America» et le congrès de Nashville; 2° L'éducation correctionnelle en France, avec une lettre au Directeur, de M. Amédée Rouvin. — V. *Chronique:* Fondation Holtzendorf. — Statistique de l'émigration italienne. — L'alcoolisme en Italie. — Établissements d'éducation correctionnelle en Norwège. — Mineurs de 16 ans fumeurs aux États-Unis. Éloquence et suggestion. — La Société de patronage dans le grand-duché de Bade. — Les pigeons du palais de justice à Bruxelles. — Photographie instantanée des voleurs en Amérique. — La réforme pénitentiaire au Chili. — Effets du recours en grâce dans la Grèce. — A propos d'un concours universitaire. — Anthropologistes contre Anthropologistes. — VI. Éphémérides, etc. — Bulletin bibliographique.

Avril 1893. — I. Du fondement scientifique de la procédure pénale par Alexandre Stoppato, professeur libre à l'Université

de Padoue (Remarquable étude où l'auteur arrive par de savants raisonnements à cette conclusion que la procédure pénale doit être simplifiée et très réduite pour ce qui concerne surtout les délits peu graves et les contraventions). — II. Le député et le sénateur corrompus, par Camillo Bertolini, conseiller à la Cour de Venise (Examen critique de l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire de corruption de Panama). — III. Si le désistement de la partie civile de l'opposition à l'ordonnance du juge d'instruction et de la chambre du conseil fait obstacle à la procédure ultérieure devant la chambre d'accusation, par Alphonse Ridola, avocat à Naples. — IV. Jurisprudence contemporaine. — V. Compte rendu parlementaire italien: Chambre des députés. — Projets de loi sur l'antériorité du mariage civil; sur la condamnation conditionnelle. — VI. *Chronique:* le Code pénal italien à l'étranger. — Commission pour la statistique judiciaire. — Libération conditionnelle. — Les prisons du Delaware. — Anthropologistes contre Anthropologistes. — Ephémérides, etc. — Bulletin bibliographique.

Zeitschrift fur die gesammte Strafrechtswissenschaft (*Revue générale de droit pénal*). — *Sommaire du n° 1*, vol. XIII. — La répression de la mendicité et du vagabondage (examen des art. 361, 3° et 4°, et 362 du code pénal de l'empire d'Allemagne, et étude de législation comparée), par M. E. Sichart, directeur de prison dans le royaume de Wurtemberg. — La suppression de la fixation de la durée de la peine par le juge (étude critique des théories nouvelles sur les sentences indéterminées), par M. Max Sternan. — *Revue bibliographique :* 1° droit pénal (partie spéciale), rapporteur M. von Lilienthal; 2° procédure criminelle, rapporteur M. von Lilienthal. — *Notices bibliographiques*, rédigées par M. von Lilienthal.

Le Gérant, E. Delteil.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 MAI 1893

Présidence de M. Georges Dubois, *Vice-Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Modification au règlement. — Visite du Bureau à M. Duflos. — Rapport de M. J. Boullaire sur *les peines qui pourraient, dans certains cas, être substituées à l'emprisonnement :* MM. G. Dubois, Yvernès, Vial, Petit, Flandin, Lajoye, Démy, Turcas, Morel d'Arleux, Brueyre, Rivière.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. Eugène Crémieux, *secrétaire,* est adopté.

Excusés : MM. Cresson, de la Barre, Adolphe Guillot, Bogelot, Léveillé, Pluyette, H. Joly, Drioux, etc.

M. le Secrétaire général. — Dans sa dernière séance, le conseil de direction a admis comme membres titulaires:

MM. Dejardin-Werkinder, député du Nord;
l'abbé A. Dommergues, aumônier de Saint-Lazare;
Crémieu (Charles), avocat à la Cour d'appel;
la Direction générale des prisons d'Italie, à Rome.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la délibération sur une modification au règlement.

Le Conseil de direction a été saisi d'une proposition tendant à autoriser le rachat de la cotisation annuelle par une souscription versée une fois pour toutes, faculté qui est déjà concédée par certaines sociétés, telles que la société de Législation comparée par exemple. Le Conseil a pensé, après examen, que ce mode de procéder ne pouvait présenter que des avantages, et que le chiffre des souscriptions perpétuelles pourrait être fixé à 250 francs. C'est à l'assemblée générale qu'il appartient de sanctionner cette proposition.